



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023- 1015
DU 24 NOVEMBRE 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU BOURNY ET IMPASSE DU BOURNY (TRAVAUX DE CRÉATION DE RÉSEAUX D'EAU ET DE FIBRE OPTIQUE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu l'avis du département en date du 30 novembre 2023,

Vu la demande en date du 17 novembre 2023,

Vu le plan de signalisation fourni par l'entreprise en date du 17 novembre 2023,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise en date du 17 novembre 2023,

Considérant que les travaux de création d'un réseau d'eau potable et de réseaux de fibre optique rue du Bourny nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement dans ladite voie et impasse du Bourny,

ARRÊTONS

Rue du Bourny

Article 1^{er}

Du VENDREDI 1^{er} DÉCEMBRE 2023 au MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023, la circulation des véhicules est interdite rue du Bourny, dans la section comprise entre la rue Berthe Marcou et l'impasse du Bourny.

Article 2

Une déviation est mise en place par le boulevard du Huit mai 1945 et l'avenue Jean Jaurès.

Article 3

Un double sens de circulation est mise en place rue du Bourny pour l'accès aux commerces. Le panneau "sens interdit" de type B1 est masqué.

Article 4

Le stationnement est interdit rue du Bourny, dans la section comprise entre la rue Berthe Marcou et l'impasse du Bourny.

Article 5

Du VENDREDI 08 DÉCEMBRE 2023 au VENDREDI 15 DÉCEMBRE 2023, la circulation des véhicules est interdite rue du Bourny, dans la section comprise entre l'impasse du Bourny et la rue Jean Guéhenno.

Article 6

Une déviation est mise en place le boulevard du Huit mai 1945, l'avenue Jean Jaurès, la rue Léon Jouhaux, la rue Berthe Marcou et inversement.

Article 7

Un double sens de circulation est mise en place rue du Bourny, pour faciliter l'accès aux commerces. Le panneau "sens interdit" de type B1 est masqué.

Article 8

Du MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023 au VENDREDI 22 DÉCEMBRE 2023, la circulation des véhicules est interdite rue du Bourny, dans la section comprise entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Jean Guéhenno.

Article 9

Une déviation est mise en place par l'avenue Jean Jaurès, la rue Léon Jouhaux et la rue Berthe Marcou.

Rue du Bourny et Impasse du Bourny

Article 10

Du VENDREDI 1^{er} DÉCEMBRE 2023 au VENDREDI 22 DÉCEMBRE 2023, l'accès aux entreprises et aux riverains de la rue du Bourny et de l'impasse du Bourny est maintenu en permanence.

Article 11

La circulation des piétons et des cycles est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 12

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 13

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 14

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Dispositions générales

Article 15

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 17

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 18

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,

Julien HAREL

Affiché le : 01 DEC. 2023

Exécutoire le : 01 DEC. 2023